

GOLBEY, le 3 septembre 2008

GS des Vosges – BP 128 – 88195 GOLBEY Cedex

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Demande d'autorisation de la société NESTLE WATERS SUPPLY EST de construire un entrepôt de stockage de produits finis (palettes de bouteilles pleines d'eau) sur le territoire de la commune de VITTEL.

Réf. : Votre transmission du 28 février 2008.

Société NESTLE WATERS SUPPLY EST
sise sur le territoire de la commune de VITTEL

Rédigé par l'Inspecteur des Installations Classées	Vérifié par le Chef de Subdivision par intérim	Vu, approuvé et transmis à Monsieur le Préfet des Vosges Pour le Directeur et par délégation Le Chef de Groupe de Subdivisions des Vosges
---	---	---

Par transmission reçue le 28 février 2008, complétée le 5 mars 2008, Monsieur le Préfet des Vosges a adressé à l'inspection, le dossier de demande d'autorisation de la société NESTLE WATERS SUPPLY EST, de construire un entrepôt de stockage de produits finis (palettes de stockage de bouteilles pleines d'eau) sur le territoire de la commune de VITTEL.

TITRE 1 PRESENTATION DU DOSSIER

Chapitre 1.1 LE DEMANDEUR

Le demandeur est la société NESTLE WATERS SUPPLY EST (NWSE) à VITTEL, dont le siège social est 12, Boulevard de Garibaldi - 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

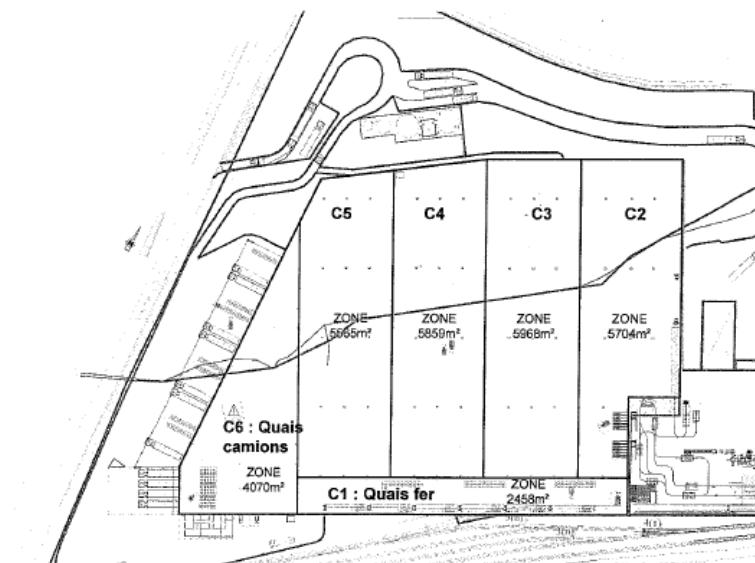
Chapitre 1.2 LE SITE, SES CARACTERISTIQUES

Le projet consiste en la création d'un entrepôt de stockage de produits finis (bouteilles pleines d'eau) d'environ 30.000 m² au niveau de l'usine Nord du site de VITTEL. Le stockage sera mitoyen en partie avec l'atelier de production Nord.

Le projet est délimité au Nord par la rue de Vauviard menant à VITTEL et à l'Ouest par le CD 18.

Le bâtiment présentera trois zones de stockage distinctes :

- une zone constituée par le quai fer, cellule C1,
- une zone de stockage principal composée des cellules C2 à C5,
- une zone constituée par les quais routes, cellule C6.



L'ensemble de la surface du bâtiment est ainsi répartie en 6 cellules de 5.968 m² à 2.460 m² pour une surface totale de 29.630 m². La surface totale du projet en tenant compte des voiries est de 44.707 m².

Chapitre 1.3 LE PROJET, SES CARACTERISTIQUES

Ce projet va permettre de développer le site Nord et d'améliorer sa productivité, d'intégrer une partie de la fonction logistique actuellement sous-traitée et de préparer le site à l'évolution des transports (rail/route).

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Définition de la rubrique	Capacité maximale du site	Régime	Rayon d'affichage
1510-1	Entrepôt couverts : Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockages de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume de l'entrepôt étant : 1. Supérieur ou égal à 50.000 m ³	Entrepôt de stockage de 29.630 m ² abritant 25.500 palettes soit 1.530 t de matières combustibles Volume d'entreposage de 305.190 m ³	A ¹	1 km
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammable liquéfié 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Deux postes de distribution de GPL associés à une cuve de 5 t	D ²	/
2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW		D	/

Chapitre 1.4 LES INCONVENIENTS ET MOYENS DE PREVENTION

Article 1.4.1. Impact sur l'eau et la consommation d'eau

1.4.1.1. Couverture du Rupt de Magdelon

La construction de l'entrepôt nécessite de canaliser et de couvrir une partie du cours d'eau, le Rupt de Magdelon, qui traverse le site de NWSE, sur une longueur de 220 mètres.

Le Rupt de Magdelon est déjà couvert sur une distance de 100 m sur le site ainsi que dans la ville de VITTEL.

Le busage du cours d'eau sera du même type que celui existant qui est une buse béton rectangulaire de 2,5 m x 1,5 m pouvant laisser passer un débit de 9,8 m³/s.

Des mesures compensatoires, dont l'aménagement d'un linéaire de près de 2 km du Petit Vair, ont été proposées par NWSE dans les compléments apportés au dossier les 4 août et 1^{er} septembre 2008.

1.4.1.2. Alimentation en eau

L'entrepôt sera alimenté en eau potable par le réseau public. Afin d'économiser l'eau du réseau, la récupération des eaux pluviales sera privilégiée pour alimenter les réserves incendie, pour le nettoyage des sols et les sanitaires. La consommation moyenne journalière est estimée à 3 m³ par jour.

1.4.1.3. Les rejets de la plate-forme

La surface totale imperméabilisée du site est de 44.700 m², cette surface prend en compte le bâtiment et les voiries.

Les eaux pluviales de toiture sont collectées en direction d'une capacité de 60 m³ afin de permettre leur récupération. De cette capacité, l'eau sera dirigée vers le Rupt de Magdelon via un bassin tampon de 4.000 m³. La capacité du bassin tampon a été calculée en se basant sur une pluie centennale.

¹ A : Autorisation

² D : Déclaration

Les eaux pluviales de voiries susceptibles d'entraîner des traces de boues et d'huiles ou hydrocarbures laissées par les véhicules à moteur seront traitées par deux séparateurs d'hydrocarbures (un pour la voirie Nord et un pour la voirie Ouest) avant rejet vers le bassin tampon de 4.000 m³ puis le Rupt de Magdelon. Ces séparateurs d'hydrocarbures seront équipés de vanne d'arrêt qui permettront de confiner les eaux pluviales de voiries.

Les eaux usées sanitaires seront dirigées vers le réseau d'assainissement communal rejoignant la station d'épuration de MANDRES-SUR-VAIR.

1.4.1.4. Le risque d'inondation

Par rapport au risque d'inondation, le bassin de rétention va permettre de collecter et de limiter l'impact de surfaces imperméabilisées actuelles (non prises en compte actuellement) et futures. Il s'agit donc d'une amélioration. Le bassin tampon de 4.000 m³ comportera un dispositif de limitation du débit en sortie à 15 l/s afin de limiter les apports au Rupt de Magdelon en cas de fortes pluies.

Par ailleurs, dans le cadre de la gestion des crues centennales du Rupt de Magdelon, il peut être noté la mise en place d'un partenariat entre NWSE et la Ville de VITTEL avec des études sur les différents bassins versant et sur les solutions envisageables.

Article 1.4.2. Impact sur le gîte hydrominéral

Le forage d'exploitation « Grande Source Chatillon » qui sollicite le gîte B, situé au droit du futur hall de stockage, sera intégré dans le bâtiment. Le forage sera situé dans un local dédié qui sera isolé des zones de stockage (éviter un risque de pollution par des eaux d'extinction d'incendie ou lors d'un déversement accidentel), ceci conformément aux prescriptions de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 1.4.3. Impact sur l'air

Les sources de pollution atmosphérique sont principalement constituées par les rejets des véhicules (poids-lourds entrant sur la plate-forme et les chariots de gaz). L'activité de stockage de bouteilles d'eau ne générera pas d'autre type de rejets atmosphériques.

Article 1.4.4. Transport

A production constante, le flux de camions restera inchangé (environ 140 véhicules par jour). La contribution des poids-lourds sur le trafic des voies publiques sera identique à la situation actuelle.

Le projet permet de déplacer le flux de camions du Nord (face aux quartiers d'habitations) vers l'Ouest, proximité du CD 18 et ainsi d'avoir un impact très favorable vis-à-vis des habitations situées le long de la rue de Vauviard.

Article 1.4.5. Déchets

Les déchets seront identifiés et stockés dans des emplacements repérés. Des bacs de collecte seront mis à la disposition du personnel pour faciliter le tri.

Un tri à la source et des filières d'élimination ou de valorisation seront mis en place pour les déchets dont l'élimination en mélange avec les Déchets Industriels Banals n'est pas compatible avec la réglementation en vigueur.

Article 1.4.6. Bruit

Les principales sources de bruit sont :

- la circulation des poids-lourds : environ 140 par jour,
- la circulation des chariots élévateurs thermiques (propane).

Selon l'étude de modélisation acoustique, le projet induira une réduction de 0,5 dB(A) en période diurne et de 1 dB(A) en période nocturne par rapport à la situation actuelle (stockage sous chapiteau).

Article 1.4.7. Effet sur la santé

Le principal point qui a été étudié dans le dossier d'autorisation est l'impact des véhicules et des chariots élévateurs transitant sur le site.

L'activité du site (stockage de bouteilles d'eau minérale) est telle que l'on peut conclure à une absence d'impact sanitaire.

Chapitre 1.5 LES RISQUES ET MOYENS DE PREVENTION

Les deux principaux risques présents dans l'établissement sont l'incendie et l'explosion de la cuve de propane (BLEVE).

Article 1.5.1. Incendie

Le principal risque sur le site concerne l'incendie d'une ou plusieurs cellules. Afin de prévenir ce risque, les principales mesures qui sont mises en place consistent en :

- un réseau d'extinction automatique incendie (sprinkler),
- la séparation des cellules par des murs coupe-feu 2 heures,
- la séparation entre l'atelier de production et l'entrepôt par un mur coupe-feu avec portes coupe feu 2h,
- la mise en place de poteaux incendie et de réserve d'eau d'extinction.

Dans le cadre du scénario d'un incendie généralisé, les distances d'effet thermique (flux de 3 kW/m²) dépassent des limites du site et impactent la voie SNCF au Sud ainsi que la rue Vauviard au Nord et la CD 18 à l'Ouest.

Dans le cadre d'un incendie limité à une cellule de stockage, le flux thermique de 3 kW/m² sort des limites du site. Pour l'incendie de la cellule C2, c'est le CD18 qui est impacté et pour celui de la cellule C6, c'est la Rue Vauviard. Ce dépassement est toléré par l'arrêté ministériel du 5 août 2002, puisque la CD 18 et la rue Vauviard ne sont pas classées voie à grande circulation et la gravité associée est considérée comme modérée.

Il est toutefois à noter que dans les hypothèses prises pour le calcul de flux thermique, il a été pris en compte un flux rayonné de 25 kW/m² correspondant à du plastique et des palettes sans prendre en compte la présence d'eau dans le stockage, en l'absence d'essais pour ce type de produit. En conséquence, le scénario est sensiblement majorant.

En cas d'incendie d'une cellule de stockage de l'entrepôt, il n'y a pas de danger d'effet toxique pour les populations riveraines.

Article 1.5.2. Explosion de la cuve de propane

Le BLEVE de la cuve de propane est un scénario dont les distances d'effet dépassent les limites du site et impactent la voie SNCF. Les mesures de maîtrise des risques prises par l'exploitant ont pour but de rendre la probabilité d'occurrence de cet événement aussi basse que possible.

Afin de limiter ce risque, les mesures mises en place seront :

- la mise en place de la cuve de propane à une distance d'isolement suffisante vis-à-vis de l'entrepôt et des flux thermiques modélisés,
- le respect des normes de construction de cette cuve avec tous les systèmes de sécurité réglementaire,
- un contrat de maintenance et son inspection seront pris en charge par TOTALGAZ,
- des moyens de lutte incendie proches (poteaux incendie, extincteurs).

TITRE 2 LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

Chapitre 2.1 LES AVIS DES SERVICES

→ Direction Départementale de l'Equipement (22 mai 2008)

Précise qu'elle n'a aucune observation particulière à formuler sur le projet.

→ Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (30 mai 2008)

Précise qu'au titre de la police de l'eau, le dossier devra tenir compte des éléments suivants :

Gestion des eaux pluviales :

Un nouveau bassin sera construit pour recueillir les eaux collectées par les nouvelles surfaces imperméabilisées. Le calcul du volume global devra prendre en compte l'ensemble du site et pas seulement les nouvelles surfaces.

L'incidence qualitative des rejets d'eaux pluviales devra être évaluée à l'aide de la méthode préconisée par la Direction Régionale de l'Environnement avec la mise en place éventuelle de traitements appropriés.

Couverture du cours d'eau :

Il conviendra de conserver le tracé actuel pour ne pas déstabiliser les berges et limiter l'accélération du débit du cours d'eau.

Les modalités de réalisation des travaux seront précisées et devront limiter l'impact sur celui-ci en particulier sur l'enfouissement des « U » destinés à maintenir les berges naturelles.

Il conviendra d'évaluer l'impact des ouvrages sur la crue centennale aussi bien en amont qu'en aval et éventuellement prendre des mesures compensatoires.

La réalisation de la couverture va conduire à la destruction de la ripisylve, il conviendra de préciser les mesures compensatoires.

L'exploitant devra étudier l'accessibilité des agents d'entretien ainsi que ceux chargés du contrôle à la partie couverte du cours d'eau et les modalités d'entretien de celui-ci.

Alimentation en eau :

La défense du site et le nettoyage des sols utiliseront l'eau du réseau qui provient de la nappe des Grès du Trias Inférieur, étudier la possibilité d'une autre ressource.

Prescriptions complémentaires :

Afin de caractériser l'état initial, un IBGN à l'amont et l'aval du projet semble nécessaire avant le démarrage des travaux.

→ **Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (22 mai 2008)**

Précise que le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable au titre du Code de la Santé Publique pour des travaux dans le périmètre de protection de sources d'eaux minérales et attend l'avis de l'hydrogéologue agréé. Le 9 juin 2008, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) a précisé qu'elle a reçu l'avis de l'hydrogéologue agréé.

→ **Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile (17 avril 2008)**

Donne un avis favorable quant à la réalisation de ce projet, étant précisé qu'il se situe dans le périmètre d'étude du PPRI du cours d'eau le Petit Vair.

→ **Direction Régionale de l'Environnement (3 juin 2008)**

Emet un avis défavorable au dossier. Toutefois, par transmission du 9 juin 2008, la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) précise dans un nouvel avis que dans la mesure où les réserves techniques exprimées par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) seraient levées, elle lèverait également son avis défavorable.

→ **Service Départemental d'Incendie et de Secours (22 mai 2008)**

Emet un avis favorable à la réalisation de ce projet sous réserve que :

- le local de protection incendie et la réserve aérienne d'incendie doivent être en dehors du seuil des 8 kW/m²,
- l'aménagement de l'aire d'alimentation de la réserve incendie doit permettre la mise en œuvre simultanée de trois engins incendie du type FPT. Des prises d'alimentation de 110 mm devront être mises en place. Ce dossier technique devra, préalablement à son exécution, faire l'objet d'un avis technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- le calcul du stockage des eaux d'extinction soit repris,
- la création d'un point d'alimentation du moyen d'extinction fixe depuis une voie engin soit réalisée.

→ **Institut National de l'Origine et de la Qualité (19 mai 2008)**

N'émet pas de réserve quant à la réalisation du projet.

→ **Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Vosges (19 mars 2008)**

Précise que le dossier n'appelle aucune observation du point de vue de la qualité architecturale, urbaine et paysagère en application de l'article 2 du décret n°79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture et du patrimoine.

Chapitre 2.2 LES AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les communes de VITTEL, CONTREXEVILLE et NORROY-SUR-VAIR sont concernées par le rayon d'enquête publique.

Nous n'avons pas eu de retour des Conseils Municipaux de VITTEL, CONTREXEVILLE et NORROY-SUR-VAIR concernant ce projet.

Chapitre 2.3 L'AVIS DU CHSCT

Le dossier a été présenté aux membres du CHSCT le 10 juin 2008 qui ont émis un avis favorable.

Chapitre 2.4 L'ENQUETE PUBLIQUE ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté préfectoral n°808/2008 du 20 mars 2008 pour une durée d'un mois, du 14 avril au 14 mai 2008 inclus. Aucun visiteur ne s'est présenté aux permanences du commissaire-enquêteur.

Dans son rapport du 4 juin 2008, le commissaire-enquêteur émet un avis favorable à la demande présentée par la société NESTLE WATERS SUPPLY EST.

Chapitre 2.5 LE MEMOIRE EN REPONSE DU DEMANDEUR

Le 20 juin 2008, le demandeur a transmis à l'Inspection des Installations Classées, un mémoire en réponse aux remarques des différents services avec notamment des compléments portant notamment sur :

- la gestion des eaux pluviales avec la mise en place d'une capacité de stockage tampon de 4.000 m³ avec un débit de fuite de 15l/s dans le lit du cours d'eau,
- des précisions sur la couverture du cours d'eau, son tracé et son entretien,
- l'économie d'eau par l'utilisation privilégiée de l'eau pluviale pour les réserves d'eau d'incendie et pour le nettoyage des sols et des sanitaires,
- l'état initial du site au niveau biologique,
- la protection incendie du site (besoins en eau, réserves incendie et confinement des eaux d'extinction),
- les mesures prises par NWSE en cas d'incendie vis-à-vis de la voie publique et de la SNCF.

Chapitre 2.6 REUNIONS DE TRAVAIL ET COMPLEMENTS APPORTES

Le 23 juin 2008, la DDAF et la DIREN ont été recontactées suite au mémoire en réponse du demandeur, leurs remarques résiduelles sont notamment les suivantes :

- le volume du bassin de régulation a bien été recalculé mais celui-ci ne peut être implanté dans le lit du cours d'eau. De plus, ces aménagements ont aussi pour conséquence de limiter le débit du cours d'eau ce qui compromet son fonctionnement écologique,
- le fait d'artificialiser le cours d'eau implique à tout le moins des mesures compensatoires à détailler.

Lors de la réunion de travail du 9 juillet, sous l'autorité de Monsieur le Préfet, l'orientation donnée par la DDAF pour la couverture du cours d'eau est de permettre la mise en place d'une buse rectangulaire (identique à celle existante), solution plus économique pour l'exploitant, partant du constat que l'impact écologique de cette solution est similaire au projet transmis par le pétitionnaire le 20 juin 2008 et qu'il convenait de reporter tous les efforts sur des mesures compensatoires de renaturation, à mener sur des espaces dégradés.

Le 4 août 2008, le demandeur a transmis à l'Inspection des Installations Classées, des compléments, qui précisent en particulier :

- les conditions de traitement des eaux pluviales dans un bassin tampon de 4.000 m³ situé à l'extérieur du cours d'eau (plan des réseaux, type de traitement des eaux de voiries, détail du calcul du bassin tampon pour une pluie centennale),
- les mesures compensatoires suite au busage du Rupt de Magdelon qui consisteront en l'aménagement du Petit Vair sur environ 1.950 m en aval du champ de courses et du terrain de golf.

Chapitre 2.7 AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Suite aux compléments du 4 août 2008, la DDE et la DDAF ont émis un ultime avis (joint en annexe du présent rapport).

La DDE, en charge de la thématique inondation, a donné un avis favorable au projet (cf. annexe 1), en précisant que :

- le débit du Rupt de Magdelon n'est pas pénalisé par le projet du fait de la récupération intégrale des eaux pluviales du site de NWSE dans un bassin tampon et qu'il y a une amélioration par rapport à la situation actuelle ;
- le projet n'a pas d'impact sur les zones inondables en aval et n'a pas d'incidence sur les inondations dans VITTEL.

La DDAF a émis un avis favorable (cf. annexe 2), sous réserve cependant de la mise en œuvre des mesures compensatoires de renaturation du Petit Vair, de celles concernant les amphibiens, de la vérification que la régulation des eaux compensera l'impact dû à la diminution de la zone d'expansion de crue et que le traitement des eaux compensera l'impact dû aux nouveaux apports de polluants.

Dans son avis, la DDAF s'interrogeait également sur l'impact du projet sur l'écoulement de la crue centennale en amont et au droit du site ainsi que sur l'impact du projet sur les crues à l'aval du site.

Chapitre 2.8 ANALYSE DE L'INPECTION ET PROPOSITIONS DE PRESCRIPTIONS

De l'ensemble des derniers échanges se dégagent quatre thèmes, examinés successivement ci-après.

L'impact qualitatif des eaux pluviales. Par complément du 2 septembre 2008, la vérification a été menée au niveau du « Rupt de Magdelon » et du « Petit Vair ».

Les mesures compensant l'impact écologique de ce projet (y compris vis-à-vis des amphibiens). Au-delà des compléments apportés par le pétitionnaire, le projet d'arrêté d'autorisation de NWSE prévoit à l'article 5.4.1, la réalisation d'une étude détaillée (sous deux mois) et la mise en œuvre des actions préconisées, au travers d'un comité de pilotage en charge de valider les mesures compensatoires et de suivre leur mise en œuvre.

Les risques d'inondation. Ce sujet est sans aucun doute le plus important et le rappel des préoccupations de la ville de VITTEL et de la problématique du « Rupt de Magdelon » par la DDE permet de cadrer le contexte général. Au-delà, il convient de distinguer ce qui a trait directement au projet et ce qui relève du bassin du « Rupt de Magdelon ».

Concernant **l'impact du projet**, la question relative à la vitesse d'écoulement n'est pas triviale. Il a été pris le parti de demander à ce qu'elle reste similaire à celle constatée aujourd'hui. Afin de prendre toute précaution en ce domaine, l'article 5.4.2 du projet d'arrêté d'autorisation prévoit une vérification de l'incidence de l'aménagement sur la vitesse d'écoulement, cette étude déterminant le cas échéant les aménagements complémentaires à réaliser pour assurer une vitesse d'écoulement similaire à celle actuelle.

Le point principal réside - pour l'Inspection - dans l'impact du projet vis-à-vis de la crue centennale. A cet égard, il convient de noter qu'il a été vérifié par le pétitionnaire que la crue centennale peut passer par les ouvrages projetés. En effet, une étude réalisée à la demande de NWSE montre qu'en prenant les différents sous-bassins versant amont du « Rupt de Magdelon » le débit de pointe serait de 7,7 m³/h, les ouvrages actuels et projetés pouvant laisser passer un débit de 9,8 m³/h.

Débits de pointe pour une crue centennale

Sous-bassin	Surface en présence	Superficie (ha)	Débit de pointe (m³/s)
Poste, pompier, ...	Zones imperméabilisées	11	1,25
Poste et pompier	Zones boisées	17	0,85
Grand Ban	Zones boisées	78	4,67
Forêt Parc	Zones boisées	16	0,94
Total Zone d'étude			7,7

En d'autres termes, l'ouvrage est « transparent » vis-à-vis de cette crue de référence, en l'état des aménagements actuels sur ce bassin.

Enfin, le projet - en régulant le débit des eaux pluviales de surfaces précédemment imperméabilisées - constitue une diminution de l'impact de NWSE vis-à-vis de ce risque. Pour mémoire, les surfaces imperméabilisées prises en compte représentent 4,5 ha, pour 1,4 ha de surfaces imperméabilisées supplémentaires liées au projet.

Pour ce qui a trait au **bassin du « Rupt Magdelon »**, le tableau ci-dessous met en lumière l'impact sur le bassin d'autres projets (cf. notamment Poste, pompiers, ...). Il est clair que les projets menés par ailleurs, en amont du site, sont susceptibles - si aucune mesure n'est prise - de remettre en cause le constat fait aujourd'hui sur le caractère transparent des ouvrages projetés par NWSE.

Aussi, l'Inspection appelle l'attention sur le fait que la situation de la Ville de VITTEL vis-à-vis du risque d'inondation est aussi liée aux surfaces imperméabilisées en amont du site de NWSE. Dans le cadre d'une logique de bassin, toutes les surfaces imperméabilisées significatives devraient faire l'objet d'un examen attentif, au titre de la police de l'eau notamment, et de mesures compensatoires, le cas échéant.

Dans ce domaine, il peut-être noté l'engagement de NWSE, au-delà du présent projet, au travers d'un partenariat avec la ville de VITTEL concernant le risque d'inondation avec des études qui s'étendent sur les bassins du Petit Vair, de Bellefontaine et du Rupt de Magdelon. Ces études ont pour finalité de déterminer les solutions envisageables pour limiter le risque d'inondation (aménagement des parcelles agricoles, création de digues et de zones d'épandage). Au cas particulier du « Rupt de Magdelon », la création de deux sous-bassins est examinée afin d'augmenter les capacités de stockage en amont du site.

TITRE 3 AVIS ET PROPOSITION D'ARRETE

L'établissement dispose de l'arrêté d'autorisation n° 465/2002 du 1^{er} mars 2002 complété par l'arrêté n° 3024/2007 du 21 novembre 2007 pour ses activités.

L'enquête publique n'a soulevé aucune observation de la part des particuliers. Le commissaire-enquêteur a également émis un avis favorable.

Les questions qui ont été soulevées lors de l'enquête administrative ont été prises en compte et des prescriptions techniques ont été fixées dans le projet d'arrêté ci-joint afin de limiter et de réduire les risques liés à l'activité du site.

Pour l'Inspection des Installations Classées, l'avis technique est favorable à la demande de la société NESTLE WATERS SUPPLY EST sur la base du projet d'arrêté ci-joint.

Nous proposons, en application de l'article R. 512-25 du Code de l'Environnement, que le présent rapport et le projet d'arrêté ci-annexé soient soumis à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	13
CHAPITRE 1.1 BENEFAICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	13
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	13
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	14
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	14
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	14
CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	15
CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	15
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	15
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT	16
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	16
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS	16
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	16
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS	16
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	16
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	16
CHAPITRE 2.7 CONTROLES ET ANALYSES	17
CHAPITRE 2.8 CONTROLES INOPINES	17
TITRE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ENTREPOT	18
CHAPITRE 3.1 MATERIES STOCKEES	18
CHAPITRE 3.2 ACCESSIBILITE	18
CHAPITRE 3.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU DE L'ENTREPOT	18
CHAPITRE 3.4 COMPARTIMENTAGE ET AMENAGEMENT DU STOCKAGE	18
CHAPITRE 3.5 RETENTION	19
CHAPITRE 3.6 DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'ENTREPOT ET DES INSTALLATIONS ANNEXES	19
CHAPITRE 3.7 CHAUFFAGE	20
CHAPITRE 3.8 ATTESTATION DE CONFORMITE ET MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGER	21
TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	22
CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	22
TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	23
CHAPITRE 5.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	23
CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	23
CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	24
CHAPITRE 5.4 BUSAGE DU Rupt DE MAGDELON	25
CHAPITRE 5.5 PROTECTION DU FORAGE GRANDE SOURCE CHATILLON	26
TITRE 6 - DECHETS 27	
CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION	27
TITRE 7 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	28
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES	28
CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	28
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS	29
TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	30
CHAPITRE 8.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	30
CHAPITRE 8.2 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS	31
CHAPITRE 8.3 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES	32
CHAPITRE 8.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	32
CHAPITRE 8.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	34
TITRE 9 - POSTE DE DISTRIBUTION ET CUVE DE GPL	36
CHAPITRE 9.1 IMPLANTATION - AMENAGEMENT	36
CHAPITRE 9.2 INSTALLATIONS ELECTRIQUES	36
CHAPITRE 9.3 RETENTIONS	37
CHAPITRE 9.4 APPAREILS DE DISTRIBUTION	37
CHAPITRE 9.5 INSTALLATIONS ANNEXES	37

CHAPITRE 9.6	EXPLOITATION – ENTRETIEN	37
CHAPITRE 9.7	MOYENS DE PROTECTION ET DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE	38
CHAPITRE 9.8	LOCALISATION DES RISQUES	38
CHAPITRE 9.9	CONSIGNES DE SECURITE ET D'EXPLOITATION	39
CHAPITRE 9.10	DISPOSITIFS DE SECURITE SUR L'INSTALLATION	40
CHAPITRE 9.11	CUVE DE PROPANE.....	40
TITRE 10 - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEUR.....		41
CHAPITRE 10.1	VENTILATION	41
CHAPITRE 10.2	LOCALISATION DES RISQUES	41
CHAPITRE 10.3	INSTALLATIONS ELECTRIQUES.....	41

V U S E T C O N S I D E R A N T S

LE PREFET du département des Vosges ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V ;

Vu la demande présentée le 28 février 2008 par la société NESTLE WATERS SUPPLY EST, dont le siège social est situé au 12, Boulevard de Garibaldi - 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de produits finis sur le territoire de la commune de VITTEL à l'atelier Nord, Avenue des Thermes ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 12 mars 2008 du Président du Tribunal Administratif de NANCY portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°808/2008 en date du 20 mars 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 14 avril au 14 mai 2008 inclus sur le territoire des communes de VITTEL, CONTREXEVILLE et NORROY-SUR-VAIR ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis en date du 10 juin 2008 du CHSCT de la société NESTLE WATERS SUPPLY EST ;

Vu les compléments du 20 juin, 4 août et 1^{er} septembre 2008 de la société NESTLE WATERS SUPPLY EST

Vu le rapport et les propositions en date du 3 septembre 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis XXXXXX en date du XX XX 2008 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté le XX XX 2008 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par en date du XX XX 2008 ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

ARRÊTE

TITRE 4 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 4.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 4.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société NESTLE WATERS SUPPLY EST, dont le siège social est situé au 12, Boulevard de Garibaldi à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VITTEL, Avenue des Thermes, les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Article 4.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 4.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 4.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Définition de la rubrique	Capacité maximale du site	Régime	Rayon d'affichage
1510-1	Entrepôt couverts : Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t 1. Le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 50.000 m ³	Volume d'entreposage de 305.190 m ³ et une quantité de matières combustibles de 1.530 t	A ³	1 km
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammable liquéfié 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Deux postes de distribution de GPL associés à une cuve de 5 t	D ⁴	/
2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW		D	/

Article 4.2.2. Situation de l'établissement

L'installation autorisée est un entrepôt de stockage de bouteilles d'eau. Il est situé sur la commune de VITTEL, sur l'atelier Nord du site de NESTLE WATERS SUPPLY EST, Avenue des Thermes - 88805 VITTEL.

Le projet est ses installations annexes sont situés sur les parcelles cadastrales AM 1, 2, 3, 47, 49, 50, 52, 63, 79, 104, 106, 131, 133, 171, 172, 173, 175 à 181, 195, 308, 310, 326, 328.

³ A : Autorisation

⁴ D : Déclaration

Article 4.2.3. Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 44.700 m².

Chapitre 4.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment dans le complément du 1^{er} août 2008 (plan de masse du site). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 4.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Chapitre 4.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 4.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 4.5.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 4.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 4.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 4.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 4.5.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, la réhabilitation du site prévue aux articles R. 512-75 à R 512-79 sera effectuée en vue de permettre sa réutilisation.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site.

Chapitre 4.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 4.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
05/08/02	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
24/08/98	Arrêté du 24 août 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1414 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 : Accumulateurs (ateliers de charge d')

Chapitre 4.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 5 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 5.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 5.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 5.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Chapitre 5.2 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

Chapitre 5.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Chapitre 5.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 5.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 5.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 5.7 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 5.8 CONTROLES INOPINES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. L'inspection des installations classées peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ENTREPOT

L'entrepôt est soumis à l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

Chapitre 6.1 MATIERES STOCKEES

Seul le stockage de produits finis (bouteilles pleines d'eau) est autorisé dans cet entrepôt.

L'exploitant tient à jour un état des quantités de produits finis stockés et leur localisation. Ce document est tenu en permanence, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Chapitre 6.2 ACCESSIBILITE

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Chapitre 6.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU DE L'ENTREPOT

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouvrement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Chapitre 6.4 COMPARTIMENTAGE ET AMENAGEMENT DU STOCKAGE

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1.600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1.000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m², ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ;
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 6.000 m² en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Chapitre 6.5 RETENTION

Le sol des aires et des locaux de stockage doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 6.6 DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'ENTREPOT ET DES INSTALLATIONS ANNEXES

Les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

Le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1.000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Chapitre 6.7 CHAUFFAGE

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Chapitre 6.8 ATTESTATION DE CONFORMITE ET MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGER

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmettra au préfet, une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 aout 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

L'étude de danger de l'entrepôt sera réactualisée sous un délai de 18 mois après la mise en service de l'entrepôt.

TITRE 7 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 7.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 7.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 7.1.2. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux et stockages susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 7.1.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 8 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 8.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 8.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'entrepôt est alimenté en eau potable par le réseau public. Cette eau est utilisée principalement pour les besoins domestiques du personnel. Pour le lavage des sols et le remplissage des réserves d'eau incendie, l'utilisation de l'eau de pluie sera privilégiée.

Le remplissage des réserves d'eau d'incendie sera réalisé en priorité avec de l'eau de pluie. Une capacité de collecte extérieure de 60 m³ sera prévue à cet effet. Cette capacité sera équipée d'une pompe permettant un remplissage rapide des réserves. L'eau du réseau public ne sera utilisée que pour des remplissages de secours.

Une capacité de collecte d'eau de pluie de 30 m³ sera aussi prévue pour le lavage des sols des locaux de quai et l'alimentation des sanitaires. Cette capacité disposera d'une alimentation de secours par le réseau public qui ne s'enclenchera qu'en cas de niveau bas de la réserve.

Article 8.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Chapitre 8.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 8.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l' Article 8.3.1. ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 8.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 8.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 8.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 8.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 8.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

8.3.1.1. Les eaux pluviales de toiture

Les eaux pluviales des toitures et des auvents sont intégralement collectées.

Les collecteurs de ce réseau sont connectés à un dispositif de rétention constitué par un ensemble de canalisations enterrées qui représente un volume de stockage de 880 m³.

Ce volume de stockage est équipé d'un dispositif limitant le débit de fuite à 3,5 l/s. Ils seront aussi équipés d'une surverse pour l'évacuation des eaux en cas d'épisode pluvieux exceptionnel.

Les dispositifs de débit de fuite et de surverse sont équipés d'un système d'obturation.

8.3.1.2. Les eaux pluviales de voirie (voiries Ouest et Nord)

Les eaux pluviales de voirie et des aires de stationnement sont intégralement collectées.

Pour la voirie Ouest : les collecteurs sont reliés au dispositif de rétention constitué par un ensemble de canalisations enterrées qui représente un volume de stockage de 270 m³.

Pour la voirie Nord : les collecteurs sont reliés au dispositif de rétention constitué par un ensemble de canalisations enterrées et d'un décanteur qui représentent un volume de stockage de 50 m³.

Chaque réseau est équipé d'un dispositif limitant le débit de fuite dont le total pour les deux réseaux est limité à 1,5 l/s. Ils seront aussi équipés d'une surverse pour l'évacuation des eaux en cas d'épisode pluvieux exceptionnels.

Les eaux des voiries Nord et Ouest transiteront par des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin tampon de 4.000 m³ puis le Rupt de Magdelon. Les séparateurs sont dimensionnés pour traiter un débit global supérieur au débit de fuite.

Les dispositifs de débit de fuite et de surverse sont équipés d'un système d'obturation permettant de retenir les eaux d'extinction d'incendie ou polluées dans les ouvrages de rétention.

8.3.1.3. Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Article 8.3.2. Installations de traitement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux (décanteurs séparateurs d'hydrocarbures) permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Article 8.3.3. Localisation du point de rejet

Le seul point de rejet de la zone au milieu naturel (le Rupt de Magdelon) sera au niveau de la sortie du bassin tampon de 4.000 m³.

Article 8.3.4. Aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 8.3.6. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

8.3.6.1. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 44.700 m².

8.3.6.2. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration en mg/l	Norme
MES	35	NFT 90-105
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	30	NFT 90-103
DCO (sur effluent non décanté)	125	NFT 90-101
Hydrocarbures	10	NFT 90-203

Chapitre 8.4 BUSAGE DU RUPT DE MAGDELON

La partie busée du Rupt de Magdelon sera entretenue de façon à éviter la formation d'embâcles. Les modalités de contrôle et d'entretien de la zone busée du Rupt de Magdelon seront précisées dans une procédure.

Article 5.4.1 Etude sur la renaturation du Petit Vair :

Afin de compenser l'impact écologique dû à la couverture du Rupt de Magdelon, une étude détaillée sur la renaturation du Petit Vair sera réalisée sous deux mois. Cette étude détaillée portera sur les aménagements et ouvrages techniques sur le cours d'eau, sur les mesures de préservation ou de rétablissement de la flore et de la faune (poissons, amphibiens, batraciens...) et établira un planning de réalisation des actions.

Un comité de pilotage sera mis en place afin de valider les compensations proposées et suivre la mise en œuvre de celles-ci. Ce comité de pilotage assuré par NWSE, associera notamment les services de la DDAF (ou DDAE), les services de la Ville de Vittel, la Fédération de pêche et NWSE avec son bureau d'études.

Les comptes rendus de ce comité de pilotage seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Article 5.4.2 Vérification de l'incidence des aménagements sur la vitesse d'écoulement du Rupt de Magdelon :

Une étude ayant pour objet la vérification de l'absence d'impact des aménagements réalisés sur la vitesse d'écoulement du cours d'eau sera réalisée par NWSE. Cette étude déterminera le cas échéant les aménagements complémentaires à réaliser. Elle comportera notamment un point de situation avant et après les travaux.

Cette étude sera transmise à l'Inspection des Installations Classées.

Les aménagements complémentaires induits par cette étude seront réalisés concomitamment à la mise en place du busage cadre sur le Rupt de Magdelon.

Chapitre 8.5 PROTECTION DU FORAGE GRANDE SOURCE CHATILLON

Le forage d'exploitation "Grande Source Châtillon" qui sollicite le gîte B, situé au droit du futur hall de stockage, est intégré dans ce bâtiment. Il sera situé dans un local spécifique fermé, d'accès réglementé et le mettant hors d'eau vis-à-vis de la rétention d'eaux d'extinction d'incendie. Ce local se substitue au périmètre sanitaire existant au droit de l'émergence actuelle.

TITRE 9 - DECHETS

Chapitre 9.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 9.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 9.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-74 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'Environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-124 à R. 543-136 du Code de l'Environnement, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 9.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 9.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 9.1.5. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 du Code de l'Environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 9.1.6. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-74 du Code de l'Environnement.

TITRE 10 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 10.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 10.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 10.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 10.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 10.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 10.2.1. Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 10.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1 : à 2 m de l'angle de la façade avant de l'habitation n°254 rue de Vauviard	60 dB(A)	51 dB(A)
Point 2 : En limite de propriété, côté quais Ouest à 25 m d'une grille d'accès au site condamnée	63,5 dB(A)	56 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 10.2.1. dans les zones à émergence réglementée.

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Chapitre 10.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 11 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 11.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 11.1.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 11.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 11.1.3. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 11.1.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Chapitre 11.2 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

Article 11.2.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 11.2.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 11.2.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 11.2.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 11.2.5. « Permis d'intervention » ou « Permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Chapitre 11.3 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Article 11.3.1. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs incendie en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Dans l'entrepôt, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Chapitre 11.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 11.4.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 11.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 11.4.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 11.4.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 11.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 11.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 11.4.7. Transports - Chargements - Déchargements

Les aires de chargement et de décharge de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 11.4.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Chapitre 11.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 11.5.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Article 11.5.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 11.5.3. Ressources en eau et mousse

L'exploitant dispose a minima :

- d'une réserve d'eau constituée au minimum de 360 m³ et avec réalimentation par le réseau d'eau communal sous un débit minimum de 60 m³/h,
- d'un débit minimal de 300 m³/h,
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- de robinets d'incendie armés,
- d'un système d'extinction automatique d'incendie du type sprinkler qui assure la couverture de l'établissement, lié à deux réserves incendie de 700 m³,
- d'un système de détection automatique d'incendie,
- d'une lance canon en fixe sur la face Sud du bâtiment, l'alimentation de cette lance doit pouvoir être réalisée depuis une voie engin. Une canalisation spécifique à cet équipement doit déboucher sur une voie engin afin de permettre son alimentation sur un raccord de 110 mm.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 11.5.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 11.5.5. Consignes générales d'intervention

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteurs est déterminé en fonction des produits stockés.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles et les alarmes de danger significatives.

Article 11.5.6. Rétention des eaux d'extinction

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

La cellule C1, en connexion directe avec l'extérieur par la voie ferrée, possède un réseau de canalisation dédié permettant de diriger les eaux d'extinction vers les quais de chargement arrière et la voirie Ouest.

Les cellules C2 à C5 disposent d'un compartimentage coupe-feu avec portes coupe-feu qui permet la rétention de l'eau dans la cellule en feu.

La cellule C6 est en connexion directe avec la voirie extérieure, la rétention de cette cellule est réalisée par le quai de chargement des camions, les collecteurs d'eau de pluie enterrés sous la voie et la voirie Ouest.

TITRE 12 - POSTE DE DISTRIBUTION ET CUVE DE GPL

Le poste de distribution de GPL sera conforme à l'arrêté du 24 août 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1414 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés.

Chapitre 12.1 IMPLANTATION - AMENAGEMENT

L'installation doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 9 mètres entre les parois des appareils de distribution et les limites de propriété. Cette distance minimale est réduite à 5 mètres par rapport à une voie de communication publique.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois des appareils de distribution, doivent également être observées :

- vingt mètres d'un établissement recevant du public de la première à la quatrième catégorie,
- sept mètres d'un établissement recevant du public de la cinquième catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation...),
- cinq mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation,
- neuf mètres des bouches de remplissage, des événements et des parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbure liquide, ou cinq mètres de bouches de remplissage et des événements d'un réservoir enterré d'hydrocarbure liquide,
- neuf mètres des bouches de remplissage, des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des parois d'un réservoir aérien de gaz inflammables liquéfiés, ou cinq mètres des bouches de remplissage et des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes d'un réservoir enterré.

Dans le cas particulier d'un appareil de distribution privatif, la distance par rapport aux parois d'un réservoir aérien de gaz inflammables liquéfiés peut être de quatre mètres et de six mètres par rapport aux bouches de remplissage et aux orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes de ce réservoir, si l'appareil satisfait en plus les conditions suivantes :

- ses parois sont séparées par une distance minimale de quinze mètres des limites de propriétés et voies de communication publiques,
- il est séparé du réservoir par un écran réalisé en matériaux incombustibles et stable au feu de degré deux heures,
- il est situé sur un îlot spécifique au gaz inflammable liquéfié,
- il est associé à une seule aire de remplissage,
- le réservoir de stockage qui lui est associé est d'une capacité telle qu'il n'est pas soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les appareils de distribution et les aires de remplissage qui leur sont associées ne peuvent être situés qu'en plein air, ou sous une structure ouverte au minimum sur un côté et recouverte par une toiture couvrant totalement ou partiellement l'aire de remplissage.

Si cette structure comporte au moins deux parois latérales, un espace libre d'au minimum 20 cm de haut entre les parois et le sol et entre les parois et la toiture doit permettre d'assurer une ventilation permanente et naturelle de l'air et du gaz inflammable liquéfié.

Les matériaux utilisés pour cette structure doivent être de classe M0 ou M1.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Chapitre 12.2 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des

installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Chapitre 12.3 RETENTIONS

La disposition du sol doit s'opposer à une accumulation éventuelle de gaz inflammables liquéfiés ou d'hydrocarbures liquides en tout point où leur présence serait une source de danger ou cause d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, bouches d'égout, ...). Le sol de l'aire de remplissage doit être incombustible et disposé ou conçu de telle sorte que des produits tels que des hydrocarbures liquides répandus accidentellement ne puissent l'atteindre ou puissent être recueillis afin d'être récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à la réglementation.

Chapitre 12.4 APPAREILS DE DISTRIBUTION

Les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de remplissage sont disposées de façon que les véhicules ou les bateaux puissent évoluer en marche avant. Les pistes d'accès ne doivent pas être en impasse.

Pour chaque appareil de distribution, une aire de remplissage, de 1,5 mètre dans le sens de circulation sur 2,2 mètres, est matérialisée sur le sol. Deux aires de remplissage associées à la distribution de gaz inflammables liquéfiés doivent être distantes d'au moins 1 mètre.

Les socles des appareils de distribution doivent être ancrés et situés sur un îlot d'au moins 0,15 mètre de hauteur. Si l'appareil de distribution est implanté sur un îlot spécifique aux gaz inflammables liquéfiés, il sera disposé de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum est aménagé entre l'appareil et les véhicules.

Chacune des extrémités de l'îlot doit être équipée d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues, ...).

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent des gaz inflammables liquéfiés (unité de filtration, dégazage, mesure, etc.) doit être en matériaux classés M0 ou M1. La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace.

Chapitre 12.5 INSTALLATIONS ANNEXES

Si le groupe de pompage destiné au transfert de carburant liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils de distribution est en fosse, celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25% de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans le cas une alarme sonore ou lumineuse.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Chapitre 12.6 EXPLOITATION – ENTRETIEN

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du Travail.

L'exploitant doit pouvoir estimer à tout moment la quantité de gaz inflammables liquéfiés détenue dans le(s) réservoir(s). Cette installation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classée et des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site de gaz inflammables liquéfiés est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le raccordement du flexible au véhicule et le remplissage du réservoir ne doivent s'effectuer qu'à l'aplomb de l'aire de remplissage.

Le flexible doit être conçu et contrôlé conformément à la norme EN 1762. Sa longueur est inférieure ou égale à 5 mètres, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 0,65 litre, sauf dans le cas de la distribution nautique où sa longueur maximum est de 8 mètres et son volume intérieur inférieur ou égal à 1,04 litre. Un dispositif approprié devra empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.

Chapitre 12.7 MOYENS DE PROTECTION ET DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

Des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 2 extincteurs à poudre polyvalente de type NF M1 H 21 A-233 B et C situés à moins de 20 mètres des appareils de distribution, pour chaque groupe d'appareils comprenant de un à trois appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à 20 mètres,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Chapitre 12.8 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives au sens de la réglementation ou des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie.

Ce risque est signalé.

En particulier, le volume délimité horizontalement par le périmètre situé à 5 mètres des parois de chaque appareil de distribution et verticalement par le sol et par un plan situé à un mètre au-dessus du carter contenant la partie hydraulique de l'appareil de distribution doit faire partie du recensement des parties de l'installation "atmosphères explosives".

Article 12.8.1. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation recensées "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et réalisées conformément aux réglementations en vigueur.

En particulier, le matériel électrique implanté dans l'appareil de distribution, celui utilisé pour les appareils de contrôle de la teneur en gaz ainsi que celui utilisé pour le fonctionnement du moteur des pompes ou l'isolation des lignes de transfert ou produit en phase liquide ou gazeuse (électrovannes), doivent être entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Dans les autres parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le matériel électrique utilisé pour la distribution d'hydrocarbures liquides et situé dans les parties de l'installation "atmosphères explosives" doit également satisfaire aux critères définis ci-dessus.

Dans le cas où des matériels électriques ou électroniques, situés dans l'appareil de distribution de gaz inflammables liquéfiés, ne répondent pas au critère énoncé ci-dessus "utilisables dans les atmosphères explosives", ils doivent alors être implantés en dehors des parties de l'installation définies comme « atmosphères explosives » ou dans un compartiment distinct de la partie où intervient le gaz inflammable liquéfié. Ce compartiment devra être séparé de la partie où le gaz inflammable liquéfié peut être présent, par une cloison étanche au gaz inflammable liquéfié, ou par un espace ventilé naturellement assurant une dilution continue de manière à le rendre inaccessible au gaz inflammable liquéfié sous forme liquide ou gazeuse.

Un dispositif d'arrêt d'urgence commandable depuis le local central de la station doit permettre de provoquer la coupure de l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammables liquéfiés et d'assurer ainsi leur mise en sécurité. En particulier, pour un appareil de distribution privatif, son déclenchement agit sur la vanne de sectionnement aval du groupe de pompage.

L'installation électrique du reste de la station doit être réalisée conformément à la norme NFC 15-100.

Article 12.8.2. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, localisées comme « atmosphères explosives », présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'introduire une flamme sous forme quelconque, à l'exception des cas prévus à l'Article 11.2.5. « Permis d'intervention » ou « Permis de feu ».

Chapitre 12.9 CONSIGNES DE SECURITE ET D'EXPLOITATION

Article 12.9.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées à l'article 8.1.4. « Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion ».
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au Chapitre 12.8,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant du gaz inflammable sous forme liquide ou gazeuse,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- les mesures de sécurité à respecter (en particulier l'interdiction de stocker des matières inflammables autres que celles qui sont prévues dans les parties de l'installation visées au Chapitre 12.8).

Les prescriptions à observer par le client de l'installation seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'appareil de distribution. Elles concerteront notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale,
- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires,
- l'obligation d'arrêter le moteur et de couper le contact du véhicule,
- l'interdiction de remplir des réservoirs mobiles,
- l'interdiction de procéder lui-même au remplissage du véhicule.

Article 12.9.2. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Les consignes d'exploitation prévoient notamment l'obligation pour l'agent d'exploitation, avant de fermer la station, de couper l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution du gaz inflammable liquéfié (mise en sécurité) et de fermer les robinets d'isolation du ou des réservoir(s) de stockage par rapport à l'installation de distribution.

Chapitre 12.10 DISPOSITIFS DE SECURITE SUR L'INSTALLATION

Article 12.10.1. Canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté

Celles-ci sont enterrées de façon à les protéger des chocs mécaniques. Dans le cas d'un appareil de distribution privatif répondant aux critères particuliers énoncés au dernier paragraphe du Chapitre 9.1, les canalisations peuvent être aériennes pour autant qu'elles soient efficacement protégées contre les chocs mécaniques.

La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil.

Elles doivent comporter un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce(s) deux point(s) faible(s), doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol dont une au moins est à sécurité positive et asservie au dispositif d'arrêt d'urgence. Elles sont également commandables manuellement.

Lorsque l'îlot est constitué par un massif en béton avec fondations, le niveau supérieur du massif en béton peut être assimilé au niveau du sol susmentionné et les dispositifs de sécurité peuvent être logés dans le massif en béton.

Article 12.10.2. Flexible d'alimentation

Le flexible doit comporter :

- un raccord cassant à l'une des ses extrémités,
- un raccord déboitable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible,
- en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

Le pistolet doit être muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

Article 12.10.3. Interrupteur de remplissage

L'appareil de distribution doit être équipé d'un interrupteur de remplissage de type "homme mort" qui commande une vanne à sécurité positive différente du dispositif automatique d'arrêt de l'article 9.10.2, placée à l'amont du flexible, et qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.

Dans le cas particulier d'un appareil de distribution privatif, dépourvu de mesureur, il est permis que l'interrupteur de remplissage susdit commande de façon identique la vanne à sécurité positive mentionnée à l'Article 12.10.1. "Canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté (phases liquide et gazeuse)" ci-dessus.

Article 12.10.4. Organe limiteur de débit

Un organe limitant le débit de remplissage à 4,8 m³ par heure doit être installé à l'amont du flexible.

A chaque interruption de remplissage, un système doit assurer l'arrêt du groupe motopompe après temporisation.

L'appareil de distribution doit être équipé d'un dispositif "d'arrêt d'urgence" à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammables liquéfiés, assurant ainsi leur mise en sécurité,

Chapitre 12.11 CUVE DE PROPANE

La cuve de propane respectera au minimum les points suivants :

- soupapes de sécurité redondantes sur la cuve,
- cuve située à l'écart de l'entrepôt et de tout potentiel calorifique,
- réservoir construit conformément à la directive des équipements sous pression,
- enceinte grillagée et portail fermé à clef avec un accès réservé aux seules personnes habilitées,
- aire de stationnement de la citerne routière située à 10 m des parois de la cuve,
- plan de prévention pour les entreprises extérieures et interdiction des travaux par point chaud dans l'enceinte grillagée abritant la cuve.

TITRE 13 - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEUR

Cet atelier sera conforme aux prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 : "Ateliers de charge d'accumulateurs".

Chapitre 13.1 VENTILATION

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée. Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

Chapitre 13.2 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène. Dans ces parties de l'installation, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Pour les parties de l'installation équipées de détecteurs d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation non équipées de détecteurs d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Chapitre 13.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988.

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988.